

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-079

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

36-2022-06-22-00002 - DDETSPP INDRE - décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2022-06-23-00001 - Arrêté du 23 juin 2022 abrogeant l'arrêté n°36-2022-06-18-0001 du 18 juin 2022 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque de niveau 2. (2 pages)

Page 8

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2022-06-23-00002 - 20220623_arrete_abrogation_compo_CDAC (2 pages)

Page 11

36-2022-06-23-00003 - 20220726_arrete_compo CDAC_SASU ECUSSON (2 pages)

Page 14

36-2022-06-23-00004 - 20220726_OdJ CDAC_SASU ECUSSON (1 page)

Page 17

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2022-06-22-00002

DDETSPP INDRE - décision portant affectation
des agents de contrôle dans les unités de
contrôle et gestion des intérim



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de l'Indre,

DÉCIDE

Article 1 : Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre les agents dont les noms suivent ci-dessous :

- **Section 1 :** Monsieur Pascal **CORDEAU**, inspecteur du travail
- **Section 2 :** Madame Philippine **LERBS**, inspectrice du travail
- **Section 3 :** Madame Aurélie **MATHIEU**, inspectrice du travail
- **Section 4 :** Monsieur Laurent **MEUNIER**, inspecteur du travail
- **Section 5 :** Madame Sandrine **ANGELES**, contrôleuse du travail
- **Section 6 :** Madame Caroline **REY**, inspectrice du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1^o du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés pour la section 5 à l'inspecteur du travail de la section 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou la responsable de l'unité de contrôle chargés d'assurer l'intérim de celui-ci.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de M. Pascal **CORDEAU** est assuré par Mme Philippine **LERBS**, à défaut par Mme Aurélie **MATHIEU**, à défaut par Mme Sandrine **ANGELES**, à défaut par Mme Caroline **REY** et à défaut par Mme Laure-Clémence **PORCHEREL**.
- L'intérim de Mme Philippine **LERBS** est assuré par Mme Sandrine **ANGELES**, à défaut par M. Pascal **CORDEAU**, à défaut par Mme Caroline **REY**, à défaut par Mme Aurélie **MATHIEU** et à défaut par Mme Laure-Clémence **PORCHEREL**.
- L'intérim de Mme Aurélie **MATHIEU** est assuré par Mme Caroline **REY**, à défaut par Mme Philippine **LERBS**, à défaut par M. Pascal **CORDEAU**, à défaut par Mme Sandrine **ANGELES** et à défaut par Mme Laure-Clémence **PORCHEREL**.
- L'intérim de M. Laurent **MEUNIER** sur la section 4 est organisé en 4 secteurs, comme suit :

Section 4-a Aurélie MATHIEU	Section 4-b Philippine LERBS	Section 4-c Pascal CORDEAU	Section 4-d Caroline REY
Argenton-sur-Creuse Saint-Marcel Tendu Velles Arthon Mosnay Bouesse Maillet Malicornay Le Pêchereau Chavin Le Menoux	Neuvy-Saint-Sépulchre Jeu-les-Bois Mers-sur-Indre Saint-Août Montipouret Tranzault Sarzay Fougerolles Buxières-d'Aillac Gournay Mouhers Cluis Saint-Denis-de-Jouhet La Buxerette Crozon-sur-Vauvre Aigurande Montchevrier Orsennes Lourdoueix-Saint-Michel Saint-Plantaire Eguzon-Chantôme Baraize Bazaiges Ceaulmont Badecon-le-Pin Gargilles-Dampierre Cuzion Pommiers Lys-Saint-Georges	La Châtre Montgivray Lacs Le Magny Briantes Montlevicq Neret Vicq-Exempt Champillet La Motte-Feuilly Urciers Feusines Lignerolles Perassay Vijon Vigoulant Sazeray Poulligny-Notre-Dame Crevant Poulligny-Saint-Martin Chassignolles Sainte-Sévère-sur-Indre Nohant-Vic Lourouer-Saint-Laurent Thevet-Saint-Julien Verneuil-sur-Igneraie Saint-Chartier La Berthenoux Saint-Christophe-en-Boucherie	Secteurs de Châteauroux relevant de la section 4.

- L'intérim de Mme Sandrine ANGELES est assuré par M. Pascal CORDEAU, à défaut par Mme Caroline REY, à défaut par Mme Aurélie MATHIEU, à défaut par Mme Philippine LERBS et à défaut par Mme Laure-Clémence PORCHEREL.
- L'intérim de Mme Caroline REY est assuré par Mme Aurélie MATHIEU, à défaut par Mme Sandrine ANGELES, à défaut par Mme Philippine LERBS, à défaut par M. Pascal CORDEAU et à défaut par Mme Laure-Clémence PORCHEREL.

Les intérim assurés par Mme Sandrine ANGELES donneront lieu à l'intervention d'un inspecteur du travail pour les décisions relevant de leurs pouvoirs propres, dans l'ordre défini pour l'intérim de l'inspecteur du travail concerné.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Indre et abroge la décision précédente en date du 1^{er} avril 2021.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 22 juin 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,



Pierre GARCIA

Direction Départementale des Territoires

36-2022-06-23-00001

Arrêté du 23 juin 2022 abrogeant l'arrêté n°36-2022-06-18-0001 du 18 juin 2022 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque de niveau 2.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTE N°

du 23 JUIN 2022

abrogeant l'arrêté n° 36-2022-06-18-0001 du 18 juin 2022 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque de niveau 2

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code Forestier et notamment l'article L.131-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 du préfet de l'Indre portant approbation du règlement sanitaire départemental, actualisé le 17 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-06-18-0001 du 18 juin 2022 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque de niveau 2 ;

Vu les indices de feux de végétation de Météo-France observés et prévus et l'évolution des conditions météorologiques ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer la circulation et certaines activités en cas de risque élevé de feux de forêt et de végétation, conformément à l'article L131-6 du code forestier ;

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 03 mars 2021 au 23 mars 2021 durant une période de 21 jours ;

Considérant que le niveau du risque est rétrogradé du N2 (risque sévère) au N1 (risque modéré), d'après le croisement des différents indicateurs et les prévisions de Météo France pour les prochains jours ;

Considérant l'avis du colonel du SDIS en date du 21 juin 2022, transmis au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) en date du 21 juin 2022 ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 36-2022-06-18-0001 du 18 juin 2022 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque de niveau 2, sont abrogées.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet dès la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 2 Cours Burgeaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre. Il est consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/>). Ces dispositions sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen approprié.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les sous-préfètes du Blanc et de La Châtre et d'Issoudun, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, la directrice départementale de l'emploi, de la solidarité et de la protection des populations, le directeur départemental des services de secours et d'incendie, le directeur de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, et affiché dans toutes les communes concernées par les soins du maire.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet



Céline BURES

Préfecture de l'Indre

36-2022-06-23-00002

20220623_arrete_abrogation_compo_CDAC



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement local
et de l'environnement

ARRÊTÉ N° _____ du _____

Portant abrogation des arrêtés n° 36-2018-04-25-003 du 25 avril 2018,
n° 36-2020-07-17-002 du 17 juillet 2020
et n° 36-2021-07-05-00003 du 5 juillet 2021

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de commerce notamment les articles L.751-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-04-25-003 du 25 avril 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-07-17-002 du 17 juillet 2020, portant modification de l'arrêté n° 36-2018-04-25-003 du 25 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-07-05-00003 du 5 juillet 2021, portant modification de l'arrêté n° 36-2018-04-25-003 du 25 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-12-23-00001 du 23 décembre 2021, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE


Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux :

- n° 36-2018-04-25-003 du 25 avril 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

- n° 36-2020-07-17-002 du 17 juillet 2020, portant modification de l'arrêté n° 36-2018-04-25-003 du 25 avril 2018 ;
- n° 36-2021-07-05-00003 du 5 juillet 2021, portant modification de l'arrêté n° 36-2018-04-25-003 du 25 avril 2018.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2022-06-23-00003

20220726_arrete_compo CDAC_SASU
ECUSSON



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement local
et de l'environnement

ARRÊTÉ N° 36-2022- du

**Portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'extension
d'un ensemble commercial sur la commune de Saint-Maur.**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 portant composition de la CDAC de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2022 portant modification de la composition de la CDAC de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial sur la commune de Saint-Maur présentée par la SASU L'ECUSSON, transmise le 3 juin 2022 au secrétariat de la CDAC de l'Indre et déclarée complète le 3 juin 2022, en vue de la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial sur la commune de Saint-Maur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial n° D043233622 présentée par la SASU L'ECUSSON, se compose des membres suivants :

1/ Élus :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Maire de Saint-Maur ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole ou son représentant (conformément à l'article R.751-2 du Code du commerce, le président de la communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;
- le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme, chargé du

schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental : Monsieur le Président du syndicat mixte du pays Castelroussin-Val de l'Indre ou son représentant (conformément à l'article R.751-2 du Code du commerce, le président du syndicat mixte du pays Castelroussin-Val de l'Indre ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;

- le président du Conseil départemental ou son représentant : le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- le président du Conseil régional ou son représentant : le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- Monsieur Philippe METIVIER, maire de Vatan, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur François DAUGERON, vice-président de la communauté de communes de La Châtre-Sainte Sévère, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

2/ Personnalités qualifiées :

a) Collège « consommation et protection des consommateurs » :

- Monsieur Hubert JOUOT, Fédération départementale de l'Indre des Familles Rurales ;
- Monsieur Pascal BORDAT, association Force Ouvrière Consommateurs.

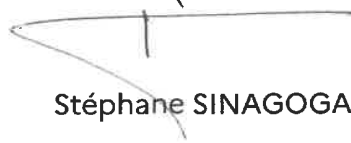
b) Collège « développement durable et aménagement du territoire » :

- Monsieur Dominique VIARD, association Indre Nature ;
- Monsieur Yann PASQUIER, Conseil de l'ordre des architectes de la région Centre-Val de Loire.

Article 2 : La Commission composée des membres énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté devra se prononcer avant le 3 août 2022 sur la demande enregistrée à la préfecture sous le n° D043233622.

Article 3 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CDAC ainsi qu'au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2022-06-23-00004

20220726_OdJ CDAC_SASU ECUSSON



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement local
et de l'environnement**
Bureau de l'appui territorial
Affaire suivie par : nathalie.guion@indre.gouv.fr

Le Préfet

Châteauroux, le

**Commission départementale d'aménagement commercial
(CDAC)**

Mardi 26 juillet 2022 à 14h30

ORDRE DU JOUR

Horaire	Sujet
14h30	Demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial, par le renouvellement des droits commerciaux devenus caducs, situé 1 allée du Commerce, commune de Saint-Maur (zone Cap Sud). La cellule concernée, de 1 793,58 m ² , sera scindée en deux cellules de 915,39 m ² et de 878,19 m ² pour des activités de secteur 2 (non alimentaire, équipement de la maison). Demande déposée par la SASU L'ECUSSON .

Vu pour être publié au RAA,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Stéphane SINAGOGA